



Communauté d'Agglomération

Béthune-Bruay
Artois Lys Romane

Décision N° 2024_102

*Décision Président de la Communauté d'Agglomération
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane*

ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET MOYENS GÉNÉRAUX

**MISE A DISPOSITION D'UNE SALLE POUR UNE REUNION D'INFORMATION -
SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC LA DIRECTION GENERALE DES FINANCES
PUBLIQUES**

Considérant que la Direction Générale des Finances Publiques organise une réunion les vendredis 2 et 9 février 2024,

Considérant que la Direction Générale des Finances Publiques a sollicité la mise à disposition d'une salle de réunion auprès de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay et que la salle du Conseil située à l'antenne communautaire de Nœux-les-Mines (62290), 138 bis rue Léon Blum, est disponible,

Considérant qu'il y a lieu de signer une convention de mise à disposition gracieuse de salle les vendredis 2 et 9 février 2024 avec la Direction Générale des Finances Publiques représentée par son inspectrice divisionnaire des Finances Publiques, Magali DEFOSSEZ, selon les modalités prévues dans le projet ci-joint,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de approuver les modalités de mise à disposition (en ce compris les procès-verbaux prévu à l'article L1321-1 et suivants du CGCT), d'utilisation, de gestion ou d'entretien des biens ou équipements communautaires ; Décider de la conclusion ou de la révision du louage de choses.

Le Président,

DECIDE de signer une convention ayant pour objet la mise à disposition gracieuse d'une salle située dans les locaux de l'antenne communautaire de Nœux-les-Mines (62290), 138 bis rue Léon Blum dans le cadre de l'organisation de réunions d'informations générales les vendredis 2 et 9 février 2024 selon les modalités prévues dans le projet annexé à la décision.

PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le **20.FEV. 2024**

Par délégation du Président
La Conseillère déléguée,



MANNESSEZ

MANNESSEZ Danielle

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : **20.FEV. 2024**

Et de la publication le : **20.FEV. 2024**

Par délégation du Président
La Conseillère déléguée,



MANNESSEZ

MANNESSEZ Danielle



Communauté d'Agglomération

Béthune-Bruay

Artois Lys Romane

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION ENTRE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BETHUNE-BRUAY,
ARTOIS LYS ROMANE ET LA DIRECTION GENERALE DES
FINANCES PUBLIQUES
DU PAS-DE-CALAIS**

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane
100, avenue de Londres
CS 40548
62411 Béthune Cedex
Représentée par son Président, Monsieur Olivier Gacquerre

Ci-après dénommée « Communauté d'Agglomération » d'une part,

Et

La Direction Générale des Finances Publiques
85 rue Georges Guynemer
62400 Béthune
Représentée par son inspectrice divisionnaire des Finances Publiques, Magali DEFOSSEZ

Ci-après dénommée « La Direction Générale des Finances Publiques » d'autre part

ARTICLE 1 : OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la mise à disposition d'une salle entre la Communauté d'Agglomération et la Direction Générale des Finances Publiques pour l'organisation d'une réunion dans les locaux de la Communauté d'Agglomération, 138 bis rue Léon Blum, à Nœux-les-Mines.

ARTICLE 2 : MISE A DISPOSITION DU LIEU DE RENCONTRE

2-1 Désignation des locaux

Dans le cadre de l'organisation d'une réunion d'information générale, la Communauté d'Agglomération s'engage à mettre gracieusement à disposition de la Direction Générale des Finances Publiques le local suivant : La salle du conseil sur le site de Nœux-les-Mines sise 138 bis rue Léon Blum, à Nœux-les-Mines.

2-2 Calendrier de mise à disposition

Sous réserve de sa signature par l'ensemble des parties, la présente convention entrera en vigueur les vendredi 2 et 9 février 2024 de 9h00 à 18h00.

2-3 Domanialité publique

La présente convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public.

Il est précisé que dans l'hypothèse où la Communauté d'Agglomération aurait à recouvrer en totalité cette partie de son domaine public pour des raisons inhérentes aux missions de service public que lui assignent les lois et règlements, les parties conviennent que la Communauté d'Agglomération sera tenue de respecter un préavis de 15 jours, notifié à la Direction Générale des Finances Publiques par lettre recommandée avec accusé de réception.

2-4 Destination des lieux mis à disposition

La Direction Générale des Finances Publiques ne pourra affecter les lieux à une destination autre que celle liée à l'organisation d'une réunion des cadres de la Direction Départementale des Finances Publiques du Pas de Calais.

2-5 Conditions d'occupation

La Direction Générale des Finances Publiques est entièrement responsable de l'organisation d'une réunion des cadres de la Direction Départementale des Finances Publiques du Pas de Calais.

La Direction Générale des Finances Publiques s'interdit de concéder ou de sous-louer les locaux mis à sa disposition.

La Communauté d'Agglomération assurera l'entretien courant, le nettoyage des locaux et l'accueil des personnes durant la rencontre.

2-6 Etat des lieux

Les espaces sont mis à disposition en l'état.

La Direction Générale des Finances Publiques devra laisser le lieu en bon état de conservation et de propreté.

Lors de la mise à disposition et à la sortie des lieux, un état des lieux sera établi contradictoirement entre la Communauté d'Agglomération et la Direction Générale des Finances Publiques ; ce document devra être joint en annexe.

2-7 Sécurité incendie et règlement intérieur

La Direction Générale des Finances Publiques sera tenue de respecter le volet hygiène, sécurité et environnement des espaces mis à disposition. Elle devra également se conformer aux règles d'utilisation affichées sur le site.

Enfin, la Direction Générale des Finances Publiques veillera à conserver fonctionnel l'ensemble des équipements destinés à garantir la sécurité des usagers.

La mise à disposition de la salle est conditionnée au respect des règles sanitaires strictes et effectuée sous l'entière responsabilité de la Direction Générale des Finances Publiques (distanciation physique, port du masque obligatoire, gel hydroalcoolique etc...).

2-8 Prise en charge des fluides

Durant la mise à disposition, la Communauté d'Agglomération s'engage à prendre à sa charge le coût des dépenses d'eau, d'électricité et de chauffage afférentes à l'utilisation des locaux.

ARTICLE 3 : ASSURANCE DES LOCAUX

La Communauté d'Agglomération s'engage à souscrire une assurance tous dommages (dégradation, incendie...) pour les locaux qu'elle met à disposition.

La Direction Générale des Finances Publiques est tenue de souscrire, pendant la période comprise dans les créneaux horaires de mise à disposition, une assurance dommage aux biens – responsabilité civile couvrant l'intégralité des risques susceptibles de survenir durant le temps de son occupation.

La Direction Générale des Finances Publiques aura ainsi l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuels pouvant survenir, de son fait ou des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, ses fournisseurs, ses prestations et à tout tiers pouvant se trouver dans les lieux objet des présentes, ainsi qu'à leurs biens, durant les créneaux horaires d'utilisation par l'occupant. A cet effet, la Direction Générale des Finances Publiques reconnaît avoir souscrit une police d'assurance couvrant l'intégralité des risques sus-désignés.

ARTICLE 4 : ACCUEIL

Les personnes seront accueillies par les agents de la Communauté d'Agglomération qui assureront l'ouverture et la fermeture des locaux mis à disposition.

ARTICLE 5 : RESILIATION

En cas d'inexécution ou de manquement de la Communauté d'Agglomération à l'une de ses obligations prévues à la présente convention, celle-ci sera résiliée par la Direction Générale des Finances Publiques dès réception par la Communauté d'Agglomération d'un courrier recommandé avec avis de réception.

En cas d'inexécution ou de manquement de la Direction Générale des Finances Publiques à l'une de ses obligations prévues à la présente convention, celle-ci sera résiliée par la Communauté d'Agglomération dès réception par la Direction Générale des Finances Publiques d'un courrier recommandé avec avis de réception.

Les parties ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature du fait de la résiliation de la présente convention, quel qu'en soit le motif.

ARTICLE 6 : LITIGES

Les contestations éventuelles au sujet du présent contrat feront l'objet avant tout recours, d'une tentative de règlement amiable. A défaut d'un tel règlement, elles seront soumises au Tribunal Administratif de LILLE.

Fait à _____, le _____

Fait à Béthune, le _____

Pour la Direction Générale des
Finances Publiques,
Représentée par

Pour la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay,
Artois Lys Romane,
Par délégation du Président

L'Inspectrice divisionnaire
des Finances Publiques

La Conseillère Déléguée

Magali DEFOSSEZ

Danielle Mannessiez

L'annexe ci-jointe est l'état des lieux contradictoire des locaux. L'annexe fait corps avec la présente convention et a une valeur identique à celle de la présente convention.

ANNEXE : ETAT DES LIEUX CONTRADICTOIRE DES LOCAUX

PROCES-VERBAL DE CONSTAT

Etat des lieux contradictoire à annexer à la convention de partenariat

Etat des lieux d'entrée

Etat des lieux de sortie

OBJET ET SITUATION

ETAT DES LIEUX

(à compléter)

Personnes présentes : - pour la Communauté d'Agglomération
- pour la Direction Générale des Finances Publiques

Le présent état des lieux établi contradictoirement entre les parties qui le reconnaissent, fait partie intégrante de la convention d'occupation temporaire du domaine public dont il ne peut être dissocié.

Fait et signé à, le.....

Fait en 2 originaux dont un remis à chacune des parties qui le reconnaît.

Pour la Communauté d'Agglomération,

M ou Mme,

Pour la Direction Générale des Finances Publiques,

M ou Mme,